

EXTRAIT DES CONDITIONS D'ASSURANCES CONTRAT N° 4. 091.016 « SPORTS ELITE JEUNES »

SPORTS ELITE JEUNES vous propose grâce aux Compagnies AIG EUROPE et AIG ASSIST, de bénéficier des garanties suivantes :

ASSURANCES ANNULLATION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - QUE VOUS GARANTIT AIG ?

Les frais d'annulation restés à votre charge et facturés en application des Conditions particulières de vente de SPORTS ELITE JEUNES en cas d'annulation de voyage avant le départ suite aux événements énumérés à l'article 2 ci-après et survenant après la prise d'effet de votre adhésion à l'assurance.

ARTICLE 2 - DANS QUELS CAS LES GARANTIES S'APPLIQUENT T'ELLES ?

- Décès, Accident corporel grave, Maladie grave (y compris les Maladies préexistantes pour autant qu'elles n'aient pas entraîné de soins médicaux dans les 30 jours précédant l'adhésion au contrat assurance annulation)
- de l'Assuré, de son conjoint ou concubin, de leurs ascendants ou descendants,
- de la personne devant voyager avec l'Assuré, inscrite sur le même bulletin d'inscription.
- Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un gendre, d'une belle-fille ou de toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré.
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage sous la double condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'adhésion au contrat annulation et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Dommages graves d'incendie, explosion, vol, ou causés par les forces de la nature à la résidence principale ou secondaire de l'Assuré (ou aux locaux professionnels si l'Assuré exerce une profession libérale) et nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du voyage.
- Indisponibilité du remplaçant professionnel.
- Indisponibilité de la personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé de l'Assuré.
- Modification ou suppression des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur.
- Mutation professionnelle.
- Licenciement économique.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, sous réserve que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après, au moment de la souscription du contrat :
 - incorporation sous les drapeaux ou accomplissement d'une période militaire,
 - examen de rattrapage pendant la durée du séjour,
 - participation à titre de témoin ou juré à une session de Cour d'Assises,
 - obtention d'un nouvel emploi ou d'un stage de formation, si l'Assuré est inscrit au chômage.
- Grossesse si postérieure à l'adhésion au contrat annulation, ses suites ou complications.
- Mise en quarantaine médicale ;
- Contre-indications et suites de vaccinations.
- Traitements psychiques ou psychothérapeutiques, maladies nerveuses et/ou mentales entraînant une hospitalisation supérieure à 7 jours.
- Refus de visa touristique par les autorités du pays visité.
- Acte de piraterie aérienne rendant impossible le voyage de l'Assuré.

ARTICLE 3 – QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Pour les frais d'annulation, les remboursements seront effectués dans les limites et Conditions suivantes, au jour ou l'aléa empêchant le voyage s'imposait :

- Annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ : remboursement du montant des arrhes versées avec un maximum de 200 EUR ;
- Annulation intervenant entre le 30ème jour et le jour du départ : remboursement de la totalité du montant du séjour.

ASSURANCE BAGAGES

ARTICLE 1 - QUE VOUS GARANTIT AIG ?

AIG garantit dans le monde entier vos bagages (hors de votre Résidence principale ou secondaire), contre le vol, la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature, la perte pendant l'acheminement par une entreprise régulièrement habilitée à pratiquer le transport. La garantie est acquise pendant toute la durée de votre voyage conformément aux dates indiquées sur le bulletin d'inscription. Elle prend effet au moment où vous quittez votre domicile pour vous rendre par le trajet le plus direct au point de rendez vous fixé par l'organisateur de voyage. Elle expire lors de votre retour à votre domicile dans les mêmes conditions. AIG garantit également : Les objets transportés dans les véhicules au sens le plus large du terme ne sont garantis contre le vol qu'entre 7 heures et 22 heures et uniquement lorsqu'ils se trouvent à l'abri des regards dans un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont dûment fermées et verrouillées. Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital assuré et seulement dans les conditions ci-après : Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés - les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

ARTICLE 2 – QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

La garantie vous est acquise à hauteur de 765 EUR. Une franchise (somme restant à votre charge) de 30 EUR par dossier sera retenue. La première année suivant l'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10 % par an sans toutefois descendre en dessous de 5 % du prix de la valeur d'achat. Etat de Catastrophes naturelles (Article A 125 1 du Code des Assurances) : La présente garantie est soumise au risque de catastrophe naturelle et garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par ce chapitre ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ASSURANCE RETARD DE BAGAGES

ARTICLE 1 - QUE VOUS GARANTIT AIG ? :

AIG vous rembourse à concurrence de 10 % du montant de la garantie bagages, les frais d'achats des objets de première nécessité ainsi que les vêtements et articles strictement

nécessaires lorsque vos bagages, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie aérienne sur laquelle le voyage s'effectue, arriveraient plus de 24 heures après votre arrivée à l'aéroport de destination.

ARTICLE 2 – QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

A concurrence de 10 % du montant de la garantie bagages.

LES EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Ce contrat ne garantit en aucun cas les sinistres occasionnés par l'un des événements suivants :

- * La Guerre Etrangère, la Guerre Civile, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage
- * Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules,
- * Tout acte intentionnel ou dolosif et leur conséquence, causé ou provoqué par vous,
- * Les compétitions, matches et concours ou leurs essais préparatoires,
- * Les paris, duels, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense),
- * Votre état alcoolique caractérisé par la présence dans votre sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile,
- * L'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non-prescrits, par une autorité médicale habilitée
- * Le suicide consommé ou tenté,
- * Les épidémies, la pollution, l'inobservation volontaire d'interdictions officielles,
- * Votre participation à tout sport aérien, de combat et mécanique ainsi que la pratique de bobsleigh, skeleton et spéléologie.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES FRAIS D'ANNULATION ET INTERRUPTION DE SEJOUR ? :

Ce contrat ne garantit en aucun cas les annulations ou interruptions de séjour consécutives :

- * A la non-présentation pour quelle cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage tel que passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination, etc...
- * A un état de grossesse antérieur à l'adhésion au contrat annulation ainsi que ses suites ou complications,
- * A une interruption volontaire de grossesse, ses suites ou complications,
- * Aux maladies préexistantes ayant entraîné des soins médicaux dans les 30 jours précédant l'inscription au contrat annulation,
- * Aux maladies, traitements ou désordres d'origine psychique, psychothérapeutique ou psychologique, les dépressions nerveuses, les maladies mentales sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 7 jours,
- * Aux traitements esthétiques et aux cures de toute nature résultant d'une maladie ou d'un accident,
- * Aux contre-indications de voyage aérien,
- * A un défaut de vaccination.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE BAGAGES ? :

- * Les marchandises, les espèces, les cartes de crédit, les cartes à mémoire, les billets de transports, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents, livres, passeports, pièces d'identité et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés personnelles, les vélos, remorques, caravanes, et d'une manière générale, les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature,
- * Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public, ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ainsi que les objets transportés sur un véhicule,
- * Les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, amende,
- * Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,
- * La perte (sauf pendant l'acheminement par une entreprise régulière de transport), l'oubli ou l'échange,
- * Les matériels de sport de toute nature, sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES ? :

- * Aucun remboursement ne vous sera si vous ne faite pas votre déclaration, dès que avez connaissance, du retard ou de la perte de vos Bagages auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne.
- * Aucun remboursement ne vous sera dû dans le cas où vos Bagages sont confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- * Aucun remboursement pour des objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette ne sera effectué s'ils ont été achetés plus de 4 jours après l'heure réelle d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport de destination.
- * La garantie n'est pas acquise lorsque le retard des Bagages intervient lors du voyage retour à votre Domicile.

SONT TOUJOURS EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES.

- * Tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.
- * Tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

VOUS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES ANNULLATION : Vous devez, impérativement, aviser SPORTS ELITES JEUNES de votre annulation dès la survenance du sinistre. Une déclaration vous sera alors expédiée que vous devrez retourner sous 8 jours accompagnée des pièces nécessaires.

Principales pièces à produire :

- * Le certificat médical précisant l'origine, la nature et les conséquences de la maladie ou de l'accident, ainsi que des photocopies des certificats d'arrêt de travail, des ordonnances, des analyses et autres examens pratiqués, avec les feuilles de maladie correspondantes, ainsi que les décomptes de remboursement de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme similaire.
- * Une attestation d'hospitalisation.
- * Le certificat de Décès.
- * Toute pièce établissant la survenance de dommages importants nécessitant la présence de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail au moment du départ.
- * La facture des frais d'annulation ou des arrhes ou acomptes versés.

AIG ASSIST se réserve le droit de faire effectuer une contre-expertise. Il est entendu que la date prise en considération pour le remboursement ou l'indemnisation du dédit incombant à l'Assuré sera celle de la première manifestation de la maladie ou de la survenance des blessures graves. Les déclarations écrites qui seront adressées à l'Assureur plus de 15 jours après la date d'annulation, ne pourront plus être prises en considération et l'Assuré sera déchu de ses droits.

ASSURANCES BAGAGES / RETARD DE BAGAGES

Vous devez :

- En cas de vol : Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.

- En cas de destruction totale ou partielle ainsi que perte par une entreprise de transport : Faire établir un constat par les autorités compétentes (personnel de l'entreprise de transport, direction de l'hôtel, commissaire de bord, police, etc...). Aviser l'organisme de voyage par écrit du sinistre dans les huit jours (délai ramené à 48 heures en cas de vol) suivant le sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, AIG ASSIST ne pourra plus vous indemniser.

Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement AIG ASSIST.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, AIG ASSIST vous indemnise des manquants ou détériorations qu'ils auraient éventuellement subis.

- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pouvez dans un délai de 15 jours, décider de les conserver contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. Passé ce délai, vous serez considéré comme ayant opté pour le délaissement.

- En cas de retard de Bagages :

- la copie du titre de transport,

- une attestation établie par le transporteur aérien certifiant que les Bagages de l'Assuré ne lui ont pas été remis dans les 24 premières heures suivant l'arrivée de l'Assuré à l'aéroport de destination,

- le ticket ou la copie du ticket d'enregistrement des Bagages.

DISPOSITIONS GENERALES

Ne sont pas garantis :

- tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques. Cette exclusion s'applique à toutes les garanties du présent contrat.

- les Accidents occasionnés ou étant la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, y compris toutes mesures militaires ou non prises pour intercepter, prévenir ou atténuer un acte de terrorisme ou un attentat connu ou suspecté.

- les actes intentionnels ou dolosifs et leurs conséquences,

- l'usage abusif d'alcool (ivresse, alcoolisme), de drogue, de stupéfiants, traitements, médicaments, non ordonnés médicalement,

- la participation à des paris, duels, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense),

- la participation à tout sport aérien, de combat et mécanique ainsi que la pratique de bobsleigh, skeleton et spéléologie,

- la participation à toute compétition, match, concours et leurs essais préparatoires, sauf s'il s'agit d'un événement amateur

- les épidémies et la pollution, l'observation volontaire d'interdiction officielles,

- la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, les grèves, les actes de terrorisme ou de sabotage, une manifestation de radio-activité,

- la maladie chronique ou préexistante, l'accident non consolidé au moment du départ,

- une maladie psychique, un état dépressif, sauf s'ils entraînent une hospitalisation d'au moins 7 jours,

- le traitement esthétique, la cure, la contre-indication de voyage aérien, le défaut de vaccination, les états de grossesse, sauf complications imprévisibles (et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6ème mois), les fausses couches, accouchements et leurs suites,

- le suicide consommé ou tenté.

Exclusion pour la faillite : Est exclue du présent contrat tout sinistre causé par le Tour Opérateur, la compagnie aérienne ou tout autre prestataire (personne morale ou physique) du fait de son insolvabilité ou de son incapacité ou refus de remplir totalement ou partiellement ses engagements envers ses clients.

ARTICLE 2 - CONSEILS ET NUMEROS UTILES

Pour les garanties prévues aux chapitres I et II écrire avec l'ensemble des pièces justificatives à :

SEJ

Téléphone 0 800 625 009

Fax 05 65 67 18 46 (Administration province)

Adresse: 14 rue Antoine Bourdelle, 75015 PARIS.

CERTIFICAT D'ASSURANCES INDIVIDUELLE

ACCIDENT CONTRAT N° 4.090. 390

Le présent contrat d'assurances et d'assistance voyage, composé et régi par les conditions générales, le synoptique des garanties et les informations portées sur les conditions particulières, a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'Assuré à l'occasion et au cours de son séjour dans l'Union Européenne. Il doit être souscrit en France par l'Assuré domicilié en France ou à l'étranger.

SYNOPTIQUE DES GARANTIES Assistance, Rapatriement / Frais médicaux dans l'Union Européenne

- Envoi d'un médecin sur place : Frais réels

- Transport de l'Assuré au centre médical : Frais réels

- Rapatriement de l'Assuré à son domicile : Frais réels

- Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré : Frais réels

- Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré Billet aller-retour : Maximum par personne et par jour : 31 € - Maximum : 10 jours

- Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des accompagnants : Maximum par personne et par jour : 31 € - Maximum : 10 jours

- Retour des accompagnants prise en charge des frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour Billet retour simple : Maximum par personne et par jour : 31 € - Maximum : 10 jours

- Retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant l'Assuré Billet de transport : Maximum par personne et par jour : 46 € - Maximum : 10 jours

- Retour anticipé de l'Assuré Billet retour simple

- Frais médicaux Maximum : 45.755 € Maximum soins dentaires d'urgence : 46 €

- Franchise relative par dossier : 15 €

- Assistance juridique Maximum par personne : 765 €

- Avance de caution pénale Maximum par personne : 6.100 €

- Transmission des messages urgents : Frais réels

- frais de recherche et de secours et de sauvetage : Maximum par personne : 1525 euros et Maximum par évènement : 7 625 euros.

- Décès Accidentel Maximum par personne : 10.000 €

- Invalidité Permanente Totale Accidentelle Maximum par personne : 10.000 €

DEFINITIONS COMMUNES

- Assuré : Tout enfant âgé au maximum de 21 ans domicilié en France ou à l'étranger participant aux séjours "activités sportives" organisées par SEJ en Union Européenne inscrit au présent contrat et ayant réglé sa prime d'assurances.

- Voyageur : SEJ (SPORTS ELITES JEUNES)

- Compagnie : AIG EUROPE.

- Conjoint : L'époux ou l'épouse, le concubin ou la concubine de l'Assuré.

- Enfant : Les enfants légitimes, naturels ou adoptés de l'Assuré et/ou de son conjoint.

- Famille : Le conjoint de l'Assuré, les ascendants ou descendants de l'Assuré ou ceux de son conjoint, les beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ou de son conjoint.

- Bénéficiaire : Pour toutes les garanties, le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire au contrat.

- Conditions particulières/Facture d'inscription au voyage : Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent nom prénom de l'Assuré, date de naissance, dates du séjour, domicile, destination dans l'Union Européenne, nombre de semaines assurées, la prime TTC par semaine, la prime TTC pour l'ensemble du séjour, la date d'établissement de ce document. Il peut être la facture d'inscription au voyage individuel ou groupe, établie par le voyageur et son client.

- Voyage : Séjour "activités sportive" organisé en France et dans l'Union Européenne réservé auprès du voyageur par l'Assuré dont les dates, destination et coût figurent sur les conditions particulières.

- Validité territoriale des garanties : Union Européenne sauf stipulation contraire spécifique à la garantie.

- Domicile : Lieu de résidence habituel de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

- Etranger : Pays autre que celui où l'Assuré est domicilié.

- Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime.

- Maladie : Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par une autorité médicale habilitée alors que le contrat est en vigueur.

- Accident grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

- Maladie grave : Toute altération brutale de l'état de santé, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et entraînant une prescription médicale.

- Accident ou maladie antérieur : Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à l'inscription au voyage, n'ayant pas fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant l'achat du voyage.

- Hospitalisation : Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives. Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

- Sinistre : Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

- Franchise relative : Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré lorsque le coût du sinistre est inférieur ou égal au montant de la franchise. Si le coût du sinistre est supérieur au montant de la franchise, l'indemnisation est effectuée sans déduction de franchise dans les limites et conditions contractuelles.

- Maximum par évènement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, inscrits sur les mêmes conditions particulières, victimes d'un même événement, la garantie de la Compagnie est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

- Guerre civile : Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

- Guerre étrangère : Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

GARANTIE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT / FRAIS MEDICAUX

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE : La présente garantie est acquise à l'Assuré, en cas d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de séjour conformément aux dates indiquées aux conditions particulières/facture d'inscription au voyage. Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour. Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquées aux conditions particulières/facture d'inscription au voyage.

CONDITIONS D'INTERVENTION : Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille. Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés. Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès de l'Assisteur et d'un accord du plateau d'assistance.

NATURE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

Envoi d'un médecin sur place : Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Transport de l'Assuré au centre médical : L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé. Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

Rapatriement de l'Assuré à son domicile : L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessus. Pour les Assurés domiciliés à l'étranger, le rapatriement s'effectue vers le pays de domiciliation.

Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré : En cas de décès d'un Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile. Pour les Assurés domiciliés à l'étranger, le rapatriement s'effectue vers le pays de domiciliation. Les frais d'inhumation, d'embaumement, de cercueil et de cérémonie sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge au titre du présent contrat.

Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré : Si, ni le conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la famille de l'Assuré, ne l'accompagne, que son état de santé ne permet pas son rapatriement et que son hospitalisation sur place est supérieure à 07 jours consécutifs (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté, résidant en France ou dans le pays de domiciliation de l'Assuré s'il est étranger, un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour lui permettre de se rendre à son chevet. Par ailleurs, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des accompagnants : Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que l'Assisteur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de son voyage est terminée, l'Assisteur prend en charge, à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties », les frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des membres de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui.

Retour des accompagnants : Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de son voyage, l'Assisteur organise et prend en charge pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui : Les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ». Les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

Retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant : Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de son voyage, qu'aucun autre membre majeur de la famille de l'Assuré ne l'accompagne, l'Assisteur organise et prend en charge pour les enfants de moins de 15 ans de l'Assuré, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui :

- Un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour un membre de la famille de l'Assuré ou d'une personne sans lien de parenté, résidant en France ou dans le pays de domiciliation de l'Assuré s'il est étranger afin de permettre à cette personne de se rendre auprès des enfants et les prendre en charge.
- Les frais de retour anticipé des enfants, jusqu'au domicile de l'Assuré ou de la personne désignée par lui, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.
- Les frais de séjour de la personne chargée des enfants de l'Assuré et/ou les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour des enfants de l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

LA PRESENTE PRESTATION NE PEUT EN AUCUN CAS SE CUMULER AVEC LES PRESTATIONS " PRISE EN CHARGE D'UN TITRE DE TRANSPORT ET DES FRAIS DE SEJOUR POUR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ " ET " RETOUR DES ACCOMPAGNANTS " PREVUES CI-DESSUS.

Retour anticipé de l'Assuré : L'Assisteur met à la disposition de l'Assuré et prend en charge, un titre de transport, pour lui et si nécessaire, pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe, pour leur permettre de regagner leur domicile sous réserve qu'ils ne puissent pas utiliser le titre de transport initialement prévu dans le cadre de leur voyage, en cas de : Décès ou hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un membre de la famille de l'Assuré, ou du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit, sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage. Pour les Assurés domiciliés à l'étranger, le rapatriement s'effectue vers le pays de domiciliation.

Frais médicaux : La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés dans l'Union Européenne, dans la limite et sous déduction de la franchise indiquées au « synoptique des garanties ». Par ailleurs, la garantie prévoit le remboursement des soins dentaires d'urgence dans la limite et sous déduction de la franchise définies au « synoptique des garanties », c'est-à-dire des frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré), et pratiquée pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction. Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art. Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré. S'il bénéficie d'un ou plusieurs organismes de remboursement ou de prise en charge, l'Assuré n'est tenu qu'au

remboursement de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis restant après remboursement à sa charge. Si nécessaire et sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur peut régler directement en monnaie locale, les frais d'hospitalisation dans les limites définies au « synoptique des garanties », sous réserve que le centre médical concerne accepte ce moyen de règlement. Ce service est soumis aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des changes. Seuls sont pris en charge ou remboursés dans les conditions ci-dessus, les frais médicaux engagés pendant le séjour de l'Assuré. Aucun remboursement ou prise en charge ne sera effectué pour les frais engagés au delà de cette période même s'ils résultent d'un accident ou d'une maladie survenant pendant la période de garantie.

Assistance juridique : Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, l'Assisteur prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

Avance de caution pénale : Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, l'Assisteur fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ». Pour le remboursement de cette somme, l'Assisteur accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisteur. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisteur exige immédiatement le remboursement de la caution qu'il ne peut récupérer du fait de sa non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Transmission des messages urgents : Sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur transmet 24h/24 à son destinataire dans l'Union Européenne les messages à caractère urgent et strictement personnel.

Frais de recherche, de secours et de sauvetage : L'Assisteur prend en charge ou rembourse à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties », les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré. Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui sont facturés, peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MEDICAUX

Ne sont jamais garantis :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- La participation à des paris, un défi, un duel, crimes, rixes sauf en cas de légitime défense.
- La pratique, à titre professionnel de tout sport.
- La pratique de sports mécaniques nécessitant l'utilisation d'engin aérien.
- Les accidents résultant de la pratique de la spéléologie, plongée sous marine, ULM, deltaplane, aile volante, parachute, parapente.
- La participation à des compétitions sportives nécessitant l'utilisation d'engin aérien.
- La participation à toute compétition ou manifestation sportive donnant droit à un classement national ou international.
- Les rechutes d'une maladie diagnostiquée et/ou traitée avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible.
- Les conséquences d'un accident survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible.
- Toutes conséquences d'un état de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas après le 8ème mois.
- Les interruptions volontaires de grossesse.

Sont garanties la pratique à titre amateur de sports mécaniques sauf si elle nécessite l'utilisation d'engin aérien.

Ne donnent pas lieu à rapatriement : Les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et/ou n'empêchant pas la poursuite du déplacement de l'Assuré.

Ne donnent pas lieu à remboursement ou à prise en charge au titre des prestations d'Assistance : Les droits de douane, les frais de taxi sans accord préalable, les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux stipulés dans le contrat, les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur.

Au titre des Frais médicaux, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- Les frais engagés hors de l'Union Européenne.
- Les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les frais engagés dans les départements d'Outre-mer pour les résidents en France métropolitaine.
- Les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et lentilles de contact, les frais dentaires (sauf dans le cas prévu au titre de la garantie), les frais d'opération et traitement esthétiques.
- Les frais de cure thermique.
- Les frais de vaccination.
- Les frais et moyens de contraception.
- Les maladies nerveuses ou mentales.
- Les cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale.
- Les examens et tests de routine ou check-up, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident ou d'une maladie garanti.
- Les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident ou une maladie garanti.
- Les frais de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident ou une maladie garanti.
- Les frais engagés au delà du séjour de l'Assuré même s'ils résultent d'un accident ou d'une maladie survenant pendant la période de garantie.

Au titre de l'Assistance juridique et de l'Avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu à ni avance, ni à remboursement, ni à prise en charge : Les faits causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogue et à la participation de l'assuré à des mouvements politiques.

Sont toujours exclus de toutes les garanties, Tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan. Tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

MODALITE EN CAS DE SINISTRE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MEDICAUX

Outre les règles prévues au Chapitre " Modalités communes en cas de sinistre " :

Pour les prestations d'Assistance : SEJ, l'Assuré ou son représentant (famille), doit contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteuseur et indiquer le numéro de son contrat d'assurances.

Pour la garantie Frais médicaux :

Pour les frais médicaux hors hospitalisation : SEJ règle directement le prestataire des services (médecin, pharmacien, ...), garde les factures correspondantes. Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant. Si SEJ est remboursé de l'intégralité de cette avance, il retourne à l'Assuré ou son représentant (famille), les factures pour remboursement des frais par les organismes sociaux. A réception, l'Assuré ou son représentant (famille) adresse à son centre de Sécurité Sociale et/ou à tout autre organisme de prévoyance dont il dépend, les originaux de ses factures. Le remboursement de l'Assureur intervient en complément des sommes qu'il pourrait percevoir pour ces frais, par les organismes auxquels il est affilié. Dans le cas où il ne serait pas couvert par l'un de ces organismes, il doit toutefois en apporter la preuve en fournissant un refus de prise en charge. L'Assureur prend alors en charge les frais médicaux à concurrence des montants prévus au « synoptique des garanties ».

- L'Assuré ou son représentant (famille) doit également : aviser AIG EUROPE du sinistre dans les 30 jours ouvrables suivants sa survenance adresser à AIG EUROPE, les copies des factures des soins qu'il a dû régler, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés par AIG EUROPE, les originaux des bordereaux de ces remboursements (Sécurité Sociale, mutuelles ou autres) dès leur réception.

- Si SEJ n'est pas remboursé de son avance par l'Assuré ou son représentant (famille), SEJ :

conserve les factures originales des frais engagés, demande à AIG EUROPE le remboursement de ces frais adresse à AIG EUROPE, dans les 30 jours ouvrables suivants la survenance du sinistre, l'intégralité des factures originales des frais qu'il a dû régler, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés par AIG EUROPE.

Le remboursement de l'Assureur intervient à concurrence des montants prévus au « synoptique des garanties ».

Pour les demandes de prises en charge directes des frais d'hospitalisation : SEJ, l'Assuré ou son représentant, doit : Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteuseur et Indiquer le numéro de son contrat d'assurances. L'Assisteuseur, après vérification, délivre un numéro de prise en charge. Le paiement des frais est alors effectué directement à l'hôpital par l'Assisteuseur. Par ailleurs, l'Assuré ou son représentant, s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux ou de prévoyance dont il dépend et à reverser immédiatement à la Compagnie, toutes les sommes qu'il a pu percevoir et déjà réglées par l'Assisteuseur.

COORDONNEES DE L'ASSISTEUR : Exclusivement pour les prestations d'assistance et frais médicaux hospitalisation :

SEJ ASSIST Réf. 920156/409390
Adresse : C/o MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
2 RUE FRAGONARD
75807 PARIS CEDEX 17
Téléphone : De France : 01.40.25.15.78 De l'étranger : 33.1.40.25.15.78
Fax : De France : 01.40.25.52.62 De l'étranger : 33.1.40.25.52.62

COORDONNEES DU CENTRE DE DECLARATION DES SINISTRES : Exclusivement pour les frais médicaux hors hospitalisation

AIG EUROPE SINISTRES ASSURANCES DE PERSONNES
Réf. 4090390
Adresse : TOUR AIG
92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX

Circonstances exceptionnelles : L'Assisteuseur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, mouvement populaire, représailles, restrictions à la libre circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.

LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

OBJET DE LA GARANTIE

VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS DE DECES ACCIDENTEL : En cas de décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un Accident garanti, l'Assureur s'engage à verser au(x) Bénéficiaire(s) le capital forfaitaire indiqué au " Tableau des garanties ".

VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE ACCIDENTELLE : Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, l'Assureur verse à l'Assuré le capital forfaitaire indiqué au " Tableau des garanties " multiplié par le taux d'Invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946 suivant le Code la Sécurité Sociale. L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation complète. On entend par consolidation la date à partir de laquelle, l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

NON CUMUL D'INDEMNITES : Aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux décès et invalidité accidentels. Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité consécutive à un Accident garanti,

l'Assuré vient à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité.

MODALITES COMMUNES EN CAS DE SINISTRE

Si l'Assuré ou son représentant (famille) emploie intentionnellement des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tous droits à indemnités. Il en est de même en cas de réticence dans la déclaration du sinistre tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident ou de la maladie, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences. Au cas où l'Assuré refuse sans motif valable de se soumettre au contrôle des médecins et/ou experts de la Compagnie et si, après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persiste dans son refus, il est déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

REGLEMENT DU SINISTRE : Lors de la réalisation du risque, la Compagnie doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenue au-delà (ART L 113-5 du Code des Assurances). Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de la Compagnie en France ou de son mandataire. Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 10 jours de sa fixation. A défaut d'accord, le paiement est effectué dans le même délai suivant la décision judiciaire exécutoire. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge la Compagnie de tout recours ultérieur se rapportant au sinistre ou à ses suites.

EXPERTISE : Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL OU PATHOLOGIQUE :

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

DISPOSITIONS GENERALES

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION : Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

ASSURANCES MULTIPLES : L'Assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de la Compagnie est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

PRESCRIPTION : Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré sont les ayants-droit légaux de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la société à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime ; par l'Assuré à la société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé),
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Toutefois, ce délai ne court : En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

ELECTION DU DOMICILE : L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de la Compagnie : TOUR AIG - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI 7817-6.1.78) : L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur fichier à l'usage de AIG EUROPE.

NATURE DU CONTRAT ET INCONTESTABILITE : Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à la Commission de Contrôle des Assurances sise 54 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

AIG EUROPE
S. A. au capital de 25.000.000 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Nanterre B 552 128 795 00135
A Member of American International Group, Inc.

CONDITIONS PARTICULIERES ASSURANCES

Tous nos prix comprennent une assurance Responsabilité Civile qui interviendrait en complément ou à défaut d'assurance du participant. Les garanties assistance-rapatriement et annulation sont laissées facultatives et les cotisations sont indiquées frais de gestion inclus dont cotisations AIG – annulation, interruption et bagage : 1,283% ttc du prix du voyage ttc – Assurance et assistance voyage 1,15 € par assuré et par semaine (France) - 0,1855% Ttc du prix du voyage Ttc (Union européenne) .